



**L'Europe
locale & régionale**

REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil des Communes et Régions d'Europe

Adoptés par le Comité directeur du CCRE,
réuni à Prague le 2 décembre 2013

Règlement intérieur

1. Les membres et organes du CCRE

1.1. Les membres du CCRE

L'adhésion au CCRE

- 1.1.1. Toute association ou section nationale de collectivités territoriales candidate à l'adhésion au CCRE devra remplir un dossier de candidature permettant de vérifier le respect des critères liés à la qualité de membre du CCRE (article 4.1.a.1 des statuts). Cette procédure est également mise en place pour les candidatures des membres associés.
- 1.1.2. S'agissant de la prise en compte des « *situations constitutionnelles ou politiques particulières* » (article 4.1.a.4 des statuts), la décision du Comité directeur devra se fonder sur un rapport spécifique du Secrétaire général.
- 1.1.3. Dans l'hypothèse où une association dépose une candidature alors qu'une autre association du même pays est déjà membre du CCRE, l'association ou section membre est préalablement consultée sur cette demande, avant tout examen par les instances du CCRE.
- 1.1.4. Lorsque plusieurs associations sont membres dans un pays, elles s'engagent à coopérer activement pour respecter les obligations liées à la qualité de membre et notamment pour la désignation, en commun, des représentants au sein des organes statutaires et pour la répartition de la cotisation. La répartition de la cotisation, arrêtée en commun, est communiquée au Secrétariat général.
- 1.1.5. Dans l'hypothèse d'un désaccord sur la répartition de la cotisation, il reviendra au Comité de gestion financière de recommander une solution au Comité directeur.

Démission

- 1.1.6. La démission d'un membre est portée à la connaissance du Secrétariat général par courrier. Dans ce cas, la cotisation pour l'année engagée et à venir est due.

Exclusion

- 1.1.7. L'association ou section concernée par une procédure de suspension ou d'exclusion (article 9 des statuts) devra être préalablement informée de la mise en œuvre de ce processus et des raisons le justifiant. Elle pourra ainsi disposer d'un délai suffisant pour lui permettre d'apporter ses réponses aux membres du Comité directeur. Le cas échéant, elle est officiellement informée de la décision d'exclusion et de ses motivations.

1.2. Les organes statutaires du CCRE et leurs membres

- 1.2.1. Les organes statutaires du CCRE sont l'Assemblée des membres (Comité directeur), le Conseil d'administration (Bureau exécutif) et le Comité de gestion financière. Par ailleurs, les secrétaires généraux et directeurs des associations nationales sont réunis à l'initiative du Secrétaire général.
- 1.2.2. Ainsi que le précise l'article 5.5 des statuts, et conformément aux engagements promus dans le cadre de la « Charte européenne pour l'égalité des femmes et des

hommes dans la vie locale » élaborée par le CCRE, une représentation équilibrée, notamment hommes/femmes, au sein des organes statutaires devra être recherchée. Toutes les délégations nationales devront comprendre des représentants des deux genres. Dans cette perspective, la répartition suivante des délégations nationales devra être respectée :

La représentation minimale de chaque genre au sein de chaque délégation nationale :

- 1 représentant de chaque genre pour 2 ou 3 sièges au Comité directeur ;
- 2 représentants de chaque genre pour 4 ou 5 sièges au Comité directeur ;
- 3 représentants de chaque genre pour 6 ou 7 sièges au Comité directeur ;
- 4 représentants de chaque genre pour 8 sièges au Comité directeur.

Cette règle s'applique aussi bien pour les membres titulaires du Comité directeur que pour les membres suppléants. La représentation minimale de chaque genre au sein du Bureau exécutif et du Comité de gestion financière sera de 30 %. Toute proposition de délégation ne respectant pas cette disposition ne pourra être validée par le Secrétariat général.

- 1.2.3. De même, les nominations au sein du Comité directeur devront s'efforcer de refléter un équilibre géographique et territorial, représentatif des différentes sphères de collectivités territoriales.
- 1.2.4. La désignation des membres suppléants se fera dans le respect de l'article 5.3 des statuts. Toutefois, et afin de prendre en compte la diversité des cultures nationales, la possibilité sera laissée aux associations/sections nationales qui le souhaiteraient de désigner, parmi les membres suppléants, le plus haut fonctionnaire de l'association, politiquement responsable et révocable par les instances nationales de son organisation.
- 1.2.5. Les associations ou sections nationales transmettent au Secrétariat général, lors de chaque renouvellement triennal, les propositions de désignations des membres titulaires et suppléants du Comité directeur. Toute modification au cours de la durée du mandat, y compris les nominations pour les places vacantes, devra faire l'objet d'une notification écrite au Secrétariat général. Les modifications devront se faire dans le respect des équilibres précédents (articles 1.2.2 et 1.2.3 du règlement intérieur).
- 1.2.6. Des observateurs peuvent être conviés à assister aux réunions des organes statutaires. Par ailleurs, le Président et le Secrétaire général de CGLU sont invités de droit aux réunions du Comité directeur du CCRE.

2. Le fonctionnement de l'organisation

2.1. Les organes statutaires

Convocation, quorum, modalités de vote et de candidatures

- 2.1.1. Les membres du Bureau exécutif et du Comité directeur sont convoqués par circulaire du Secrétariat général envoyée au minimum sept jours avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles qui doivent être justifiées. La convocation par moyens électroniques est acceptée. Le calendrier des réunions est fixé, dans la mesure du possible, lors du dernier Comité directeur de l'année précédente.

- 2.1.2. Le quorum (article 7.1 des statuts) est présumé exister sauf si l'un des membres demande expressément sa vérification au début ou au cours de la réunion. Si cette vérification intervient au cours de la réunion, elle ne pourra affecter la validité des décisions prises préalablement.
- 2.1.3. En vertu de l'article 7 des statuts, le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration écrite par titulaire. Seuls les membres titulaires ou suppléants du Comité directeur votent, les suppléants ne pouvant voter qu'avec une procuration écrite du titulaire ou de l'association ou section nationale en son nom. Les suppléants peuvent assister aux réunions, mais ne peuvent voter qu'en l'absence du titulaire, l'article 5.6 des statuts devant être interprété dans ce sens.
- 2.1.4. En vertu de l'article 7.3.c des statuts, les représentants d'un membre ou d'un membre associé ne peuvent participer aux votes s'ils sont en défaut au jour du vote d'avoir acquitté leur cotisation de l'année précédente. Si la réunion a lieu lors du dernier trimestre de l'année, un versement significatif de leur cotisation de l'année en cours (correspondant à une tranche sur les trois) sera nécessaire.
- 2.1.5. Le droit de vote des membres n'ayant pas réglé la totalité de leur cotisation des deux années précédentes et la première tranche de l'année en cours sans un accord spécial du Comité directeur sera limité provisoirement de la manière suivante :
- Pour une délégation de 3 ou 4 sièges :
- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 2 sièges seront suspendus ;
 - en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 1 siège sera suspendu.
- Pour une délégation de 5 ou 6 sièges :
- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 3 sièges seront suspendus ;
 - en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 2 sièges seront suspendus.
- Pour une délégation de 7 ou 8 sièges :
- En cas de paiement de moins de 50 % des cotisations, 4 sièges seront suspendus ;
 - en cas de paiement de plus de 50 % mais moins de 100 %, 3 sièges seront suspendus.
- 2.1.6. Si un membre est en défaut de paiement de sa cotisation de manière significative (articles 2.1.4 et 2.1.5 du règlement intérieur), son droit de vote au Bureau exécutif sera suspendu.
- 2.1.7. Les votes sont en principe publics. Le vote secret pourra intervenir à l'initiative de la présidence ou de plus d'un membre du Comité directeur pour des questions spécifiques telles que des nominations individuelles ou des questions exceptionnelles. Dans l'hypothèse d'une pluralité de candidatures, la désignation interviendra au premier tour en cas de majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, la désignation interviendra par le biais d'un deuxième tour auquel ne participent que les deux candidatures ayant rassemblé le plus de suffrages.

2.1.8. Pour ce qui concerne le dépôt des candidatures à une responsabilité au sein des organes statutaires, les procédures de désignation, comprenant les dates limites applicables, sont lancées par écrit par le Secrétariat général auprès des associations ou sections nationales au minimum six mois avant la date de l'élection. Les candidatures devront être déposées par écrit avant une date limite qui devra être impérativement respectée. Cette date limite sera fixée à quatre semaines précédant le scrutin pour les responsabilités politiques, et à une semaine précédant la réunion pour la composition du Comité directeur.

2.2. Les cotisations

Modalités et versements des cotisations

2.2.1. Le barème des cotisations est fixé par le Comité directeur, sur la base de la population nationale et du PIB par habitant. A défaut d'accord spécifique, les cotisations sont appelées en trois tranches (31 janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre) et payées en euros.

2.2.2. Le Comité directeur pourra accepter que la mise en œuvre du barème des cotisations puisse tenir compte de situations nationales spécifiques ou exceptionnelles, et ce sur la base d'une recommandation du Comité de gestion financière.

3. Les commissions et structures de travail formelles du CCRE

3.1. Les commissions et structures de travail formelles

3.1.1. Des commissions et structures de travail formelles du CCRE (article 5.19 des statuts) sont mises en place par le Comité directeur ou le Bureau exécutif pour traiter de questions politiques ou d'importance majeure pour l'organisation. Elles sont composées, sur proposition des associations ou sections nationales, par des élus locaux et régionaux et peuvent comprendre des fonctionnaires ou des experts désignés par les associations ou sections. Le Comité directeur se réserve le droit de limiter l'accès aux commissions aux seuls élus. Les prises de positions proposées par les commissions et structures de travail formelles sont soumises pour approbation ou ratification au Comité directeur ou à défaut par le biais d'une consultation générale des membres, selon des modalités arrêtées par le Secrétaire général.

3.1.2. Les commissions et structures de travail formelles sont présidées par un responsable politique élu par le Comité directeur. Les commissions et structures de travail formelles pourront, le cas échéant, formuler des propositions en vue de cette élection. Les modalités de désignation s'inspirent des modalités de nomination des représentants aux organes statutaires du CCRE.

3.1.3. La « *Commission permanente pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale* » est instituée en commission permanente, les modalités de désignation de ses membres répondent aux mêmes critères que les autres commissions et structures de travail formelles mais sa dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Comité directeur.

3.1.4. Le mandat des présidents de commissions et structures de travail formelles sera limité à trois ans. Un président ne pourra par ailleurs pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

- 3.1.5. Les présidents de commissions sont systématiquement conviés à assister aux réunions du Comité directeur.
- 3.1.6. Les déplacements des présidents des commissions en représentation de l'organisation peuvent être pris en charge par le CCRE, après accord du Secrétaire général. Les déplacements aux réunions du Comité directeur sont pris en charge par les associations ou sections nationales.
- 3.1.7. Par ailleurs, le Comité directeur peut désigner un ou plusieurs rapporteurs ou responsables politiques en charge d'une thématique politique particulière.

3.2. Les structures de travail techniques

- 3.2.1. Les structures de travail techniques, essentiellement destinées aux experts et fonctionnaires des associations ou sections, ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3.1 du règlement intérieur, leurs travaux pouvant s'organiser de façon plus flexible.

4. Le Secrétaire général

- 4.1. La fiche de poste du Secrétaire général est définie par le Comité directeur, sur proposition du Président. Le contrat de travail élaboré sur cette base est négocié avec le Président du CCRE et le Président du Comité de gestion financière.
- 4.2. La procédure d'élection du Secrétaire général est lancée à l'initiative du Président. Sur la base d'une diffusion de l'annonce de recrutement auprès des médias spécialisés et des associations/sections nationales, les candidats présélectionnés seront auditionnés par un panel d'au moins trois responsables politiques du CCRE parmi le Président, les deux Co-présidents, le Président du Comité de gestion financière et un ou plusieurs membres du Bureau exécutif. Le Président pourra demander le soutien d'un conseiller. La recommandation de ce panel (un candidat ou le choix entre plusieurs candidats) sera soumise au Comité directeur.
- 4.3. Le Secrétaire général dispose d'une délégation générale de signature pour tout document juridique ou contrat lié au fonctionnement de l'organisation, sous la supervision du Président et des Co-présidents, et en accord avec la législation européenne et nationale. Le Secrétaire général pourra déléguer sa signature à d'autres collaborateurs du Secrétariat général, en fonction de règles approuvées par le Comité de gestion financière.
- 4.4. Le cas échéant, le Secrétaire général adjoint agit sous la supervision du Secrétaire général. Les modalités de son recrutement et son statut s'inspirent des dispositions précédentes.

5. Dispositions diverses

5.1. Le Président, les Co-présidents, les Présidents délégués et les Vice-présidents

- 5.1.1. Le Président, et en cas d'absence les deux Co-présidents, dispose d'une délégation générale de signature, au nom du CCRE, y compris dans les cas de contentieux impliquant l'organisation.

- 5.1.2. Les Co-présidents peuvent être appelés à représenter le Président en toute occasion. En cas d'absence du Président, ils seront appelés à présider les réunions du Bureau exécutif ou du Comité directeur.
- 5.1.3. Les Présidents délégués participent à la représentation politique de l'organisation.
- 5.1.4. Chaque pays membre non représenté au sein du Bureau exécutif peut proposer la désignation, par le Comité directeur, d'un Vice-président non membre du Bureau exécutif. Les Vice-présidents non membres du Bureau peuvent être conviés à assister aux réunions du Bureau exécutif sans droit de vote.

5.2. Les vérificateurs aux comptes

- 5.2.1. Les vérificateurs aux comptes sont conviés à assister aux réunions du Comité de gestion financière, à la charge des associations ou sections concernées. Il en va de même pour les réunions du Comité directeur où sont débattues les questions financières.

5.3. Désignation de la ville/région hôte des Etats généraux

- 5.3.1. Le CCRE organise, en principe tous les quatre ans, des Etats généraux des communes et régions d'Europe.
- 5.3.2. Un appel à candidatures est lancé notamment auprès des membres sur la base d'un cahier des charges approuvé par les Secrétaires généraux et directeurs. Les villes/régions hôtes devront transmettre au Secrétariat général un dossier de candidature complet répondant aux critères essentiels avant une date limite qui devra être strictement respectée. Sur la base d'une présélection élaborée par les Secrétaires généraux et directeurs, le Comité directeur procédera à l'audition et à l'élection de la ville/région hôte.
- 5.3.3. En cas de candidature multiple, la désignation intervient par vote secret. Les règles de l'article 2.1.7 du règlement intérieur s'appliquent pour la désignation de la ville/région hôte.

5.4. La coopération du CCRE avec d'autres organisations

- 5.4.1. Le CCRE coopère avec d'autres organisations d'Europe ou d'autres régions du monde qui agissent notamment pour promouvoir l'autonomie locale et régionale.
- 5.4.2. Il développe des relations de travail étroites avec le Congrès du Conseil de l'Europe et le Comité des régions de l'Union européenne.
- 5.4.3. Il veille à assurer, en tant que section européenne de CGLU, et notamment par le biais de sa « *Plateforme de coordination CGLU Europe* », une participation effective des collectivités territoriales européennes au sein de l'organisation mondiale.

5.5. Dissolution du CCRE

- 5.5.1. Dans l'hypothèse d'une proposition de dissolution du CCRE (article 14.3 des statuts), l'information préalable est diffusée auprès des associations membres au minimum deux mois avant le déclenchement du débat sur la proposition.

5.6. Révision et entrée en vigueur

- 5.6.1. Ce règlement intérieur entre en vigueur à une date fixée par le Comité directeur. Il peut être révisé à tout moment par le Comité directeur.

